

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 26 septembre.

M. Dabadie, premier sujet du chant, contre M. Duponchel, directeur-entrepreneur de l'Académie royale de musique.

Sous la Restauration, l'Académie royale de musique était placée sous la direction immédiate du ministre de la maison du Roi, qui réglait ce théâtre par des ordonnances, lesquelles faisaient la loi entre l'administrateur et les artistes. D'après l'une de ces ordonnances, revêtue de la signature du feu maréchal comte Law de Lauriston, les engagements se faisaient par l'inscription du nom de chaque artiste sur un registre spécial, dit *registre-matricule*. On ne rédigeait point d'actes, faits doubles, comme dans les autres théâtres. Quand il s'agissait d'un double du chant ou de la danse, l'inscription, dont nous venons de parler, tenait lieu d'un engagement écrit pour quinze années consécutives, sauf la faculté qu'avaient l'artiste et l'administrateur de se donner congé réciproquement, en se prévenant six mois d'avance. Dans ce dernier cas, le congé devait être notifié de manière à ce que la réiliation ne commençât que le 1^{er} octobre ou le 1^{er} avril, époque où les entreprises théâtrales de Paris et de la province ont l'habitude de recruter leurs troupes. Si le double était promu au rang de *premier sujet*, l'engagement de quinze années devenait alors définitif, sans qu'il fut possible de faire cesser le contrat avant le terme fixé par le règlement ministériel.

Le 1^{er} janvier 1820, M. Dabadie fut inscrit, comme double du chant, sur le registre-matricule. Bientôt il passa dans la classe des *premiers sujets*. Dès ce moment, il se trouva engagé, d'une manière irrévocable, pour quinze ans, à l'Opéra. M. Sosthène de La Rochefoucauld, alors chargé de la direction des beaux-arts, lui accorda un congé de deux mois, pour exploiter son talent en province, comme cela se fait ordinairement pour les chefs d'emploi et les premiers sujets. Telle était la position de M. Dabadie, lorsqu'en 1831, le privilège de l'Académie royale de Musique fut concédé à un simple particulier, M. Véron, qui se chargea d'administrer à ses risques et périls, avec une subvention de 680,000 fr., M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, imposa au concessionnaire l'obligation de respecter les droits acquis, en vertu des réglemens de M. le maréchal Law de Lauriston. Le ministre stipula aussi que M. Véron ne pourrait renvoyer un seul artiste sans son autorisation expresse. Une circulaire officielle avertit chacun des artistes de la troupe de l'Opéra du soin avec lequel l'autorité avait veillé à leurs intérêts. Cependant M. Véron n'eut pas plutôt pris les rênes de la direction théâtrale qu'il desira mettre M. Dabadie à la réforme, pour n'avoir plus d'appointemens à lui payer. Il demanda donc au ministre la permission de congédier le *premier sujet* du chant. Le ministre refusa. Mais lorsque M. Duponchel se présenta pour succéder à M. Véron, comme la subvention fut, par suite de cette mutation, réduite à 600,000 francs, le ministre autorisa de vive voix la mise à la réforme de M. Dabadie. M. Véron s'empressa, avant que son successeur fût entré en fonctions, d'écrire, en juin 1835, au *premier sujet* du chant, qu'au 31 décembre suivant il cesserait de faire partie de la troupe de l'Opéra.

M. Dabadie ne se tint pas pour dûment congédié, il prétendit que M. Véron n'avait pas le droit de lui donner personnellement congé, puisque le ministre n'avait donné l'autorisation nécessaire qu'à M. Duponchel; que ce dernier seul pouvait congédier, après sa mise en possession de l'administration théâtrale; que d'ailleurs le congé ne pouvait lui être donné six mois d'avance, que pour le 1^{er} octobre ou le 1^{er} avril, et non, comme on l'avait fait, pour le 1^{er} janvier 1836. Convaincu de la bonté de tous ces raisonnemens, M. Dabadie déclara qu'il se considérait toujours comme attaché à l'Académie royale de Musique et qu'il continuerait de se tenir, comme par le passé, à la disposition de M. le directeur-entrepreneur. Mais M. Duponchel, à partir du 1^{er} janvier 1836, ne donna aucun ordre de service à M. Dabadie, et ne lui paya non plus aucun traitement. Le *premier sujet* du chant se détermina en conséquence à traduire le récalcitrant M. Duponchel devant le Tribunal de commerce.

Aujourd'hui, M^e Bethmont, avocat de M. Dabadie, a soutenu que le congé de juin 1836 était radicalement nul, et que, par suite de cette nullité, il était intervenu entre le demandeur et M. Duponchel une tacite réconciliation qui légitimait la demande d'appointemens, formée par le premier.

M^e Durmont a présenté la défense du directeur-entrepreneur de l'Opéra.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré M. Dabadie non recevable et l'a condamné aux dépens. Cette décision a été rendue à six heures du soir. Nous en donnerons le texte dans un prochain numéro.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 24 septembre.

ASSASSINAT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT.
Le président de la Cour d'assises doit-il seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sans l'intervention de la Cour, ordonner

pendant les débats une vérification par experts qui est requise par le ministère public, et qui est consentie par les accusés? (Rés. aff.)

Y a-t-il excès de pouvoir et usurpation des droits du pouvoir discrétionnaire si cette vérification a été ordonnée par arrêt de la Cour d'assises? (Rés. nég.)

Dans ses audiences des 15, 16, 17 et 18 août, la Cour d'assises de la Haute-Vienne a eu à s'occuper d'une affaire d'assassinat qui présentait les plus horribles circonstances. Dans cette affaire, une jeune fille de 18 ans figurait sur le banc des accusés, à côté de son père et de sa mère, et l'accusation la représentait comme le principal agent de l'épouvantable crime qui avait été commis.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Marie Buisson, âgée de 18 ans, demeurant au lieu du Puy-Lafaye, commune de Champzac, avait loué ses services dans la maison de Pierre Herbels, mari de Laurence Falcon. Elle y est demeurée domestique quatre mois et demi. Pendant son séjour dans la maison de ses maîtres, elle conçut le projet de s'unir en mariage avec Nicolas Herbels fils, jeune homme âgé de 20 ans. Il est permis de penser que cette union était pour elle moins l'effet d'un sentiment passionné que celui d'un calcul de fortune. Ses père et mère n'étaient pas étrangers à ces vues dictées par la cupidité. Elle convient même qu'elle avait accédé à des propositions déshonnêtes qu'Herbels fils lui aurait faites; mais celui-ci la dément sur ce point. Il affirme cependant qu'elle s'obstinait à vouloir se marier avec lui, et que sa mère, la femme Herbels, s'y opposait formellement. Cette opposition de la mère à ce mariage était en effet notoire.

« Bientôt l'union d'Herbels fils ayant été arrêtée avec Marie Andrieux, il devint nécessaire de faire sortir Marie Buisson de la maison. Elle n'en sortit pas sans projets de vengeance, et l'on conçoit quelle fut la personne qui en devint l'objet. Le compte de ses gages fut réglé à 10 fr. 50 cent. Son père reçut les 10 francs et Marie Buisson et sa mère vinrent le lendemain chercher les 50 c. restant. Toutes deux témoignèrent le plus vil mécontentement, et en parlant de la mère et du fils Herbels, elles déclaraient que *l'un ou l'autre le paierait*. De nombreux témoins affirment que chaque fois que Joseph Buisson, sa femme ou sa fille s'entretenaient de Laurence Falcon (la femme Herbels), la menace se présentait constamment sur leurs lèvres, qu'ils étaient irrités et ne s'en cachaient pas. Une circonstance vint donner à ce sentiment de vengeance un plus haut degré d'intensité. Dix écheveaux de fil déposés dans une chambre attenant à l'habitation de Laurence Falcon lui ayant été volés quelque temps après la sortie de Marie Buisson, ses soupçons se portèrent aussitôt sur son ancienne servante. Elle exprima tout haut sa pensée à ce sujet, se fondant sur ce que cette fille avait l'habitude de rôder pendant les nuits dans les villages voisins, et qu'elle s'était rendue plusieurs fois nuitamment au Puy-Connieux. Cette imputation de vol ne fit qu'exciter de plus en plus dans l'âme de Marie Buisson, de son père et de sa mère, les desirs effrénés de vengeance qu'ils manifestaient hautement.

« Cependant la famille Herbels n'avait conçu aucune inquiétude sérieuse.

« Marie Buisson était sortie de la maison Herbels sur la fin de novembre. Le mariage d'Herbels fils avait eu lieu. On était déjà au 15 janvier. Ce jour-là, jour fixé pour l'exécution d'une horrible vengeance, Marie Buisson se rend à Puy-Connieux; elle s'introduit dans la maison de son ancienne maîtresse, et après un instant de conversation, elle appelle en dehors de l'habitation Laurence Falcon, en disant qu'elle avait quelque secret à lui communiquer. En effet, à peine eut-elle dit quelques mots à voix basse, que Laurence Falcon rentra pour prendre sa mante et sortit aussitôt. Elles cheminèrent ensemble dans un sentier à travers champs, qui conduit le plus directement au hameau du Puy-Lafaye, domicile de Marie Buisson, de Joseph Buisson et de Catherine Brun.

« Evidemment, ce fut sous le prétexte de lui faire découvrir son fil volé que Marie Buisson parvint à se faire accompagner dans un pareil trajet par la femme Herbels. Le temps était froid, il pleuvait, et certes il fallait un motif comme celui-ci pour engager Laurence Falcon à quitter son foyer. Il est vrai que Marie Buisson a prétendu s'être rendue au Puy-Connieux, tantôt pour réclamer deux francs de la femme Falcon, tantôt avec des bergères, pour chercher des bestiaux égarés. Mais tous ces motifs contradictoires sont démontrés faux soit par le règlement du compte de ses gages, soit par les dépositions des témoins, qui prouvent que jamais, du vivant de Laurence Falcon, elle n'a prétendu que cette somme lui fût due, et qu'elle eût eu jamais à sa disposition deux francs à prêter.

« Il est vrai encore que Marie Buisson a soutenu d'abord qu'elle avait laissé Laurence Falcon à la porte de sa grange de bestiaux, mais sur ce point important elle a été prise en flagrant délit de mensonge. Quatre témoins l'ont vue se dirigeant du village du Puy-Connieux au hameau du Puy-Lafaye en compagnie de Laurence Falcon. Ces témoins précisent d'une manière remarquable le point de la route où chacun d'eux l'a vue se frayer un chemin à travers les champs, les points des localités où ils l'ont tantôt perdue de vue et tantôt retrouvée, à cause des inégalités de terrain et des lieux qu'ils ont parcourus eux-mêmes. L'un d'eux, Jean Daine, a vu ces deux femmes s'introduire pour ainsi dire dans l'habitation de Marie Buisson. Enfin, après bien des tergiversations, des dénégations, des contradictions, des mensonges, Marie Buisson elle-même a fini par convenir qu'en effet elle avait introduit dans sa maison la femme Herbels, et lui avait ouvert ses armoires pour la convaincre qu'elle n'était pas coupable du vol dont elle l'accusait.

« Entrée dans cette maison, Laurence Falcon n'en sortira plus vivante. Joseph Buisson et Catherine Brun, qui étaient allés à la foire de Chalus, arrivent peu de temps après, il était environ quatre heures du soir. Laurence Falcon et Marie Buisson étaient parties de Puy-Connieux sur les trois heures environ. Le temps était sombre et pluvieux. La nuit approche, on engage Laurence Falcon à partager le frugal souper de la famille. Elle se composait des trois

personnes dont nous avons parlé, de Léonarde Brun, belle-sœur de Joseph Buisson, et de trois petits enfans, dont le plus âgé a sept ans. Il y avait à ce souper des crêpes et des pommes de terre. A force de sollicitations, Laurence Falcon prit une pomme de terre et un morceau de crêpe, puis elle voulut partir.

« La nuit était arrivée, c'était le moment qu'on attendait. Ses ombres devaient voiler un crime horrible. Catherine Brun avait fait sa ronde autour de la maison, pour s'assurer qu'aucun témoin ne pourrait faire de révélations à la justice. Au moment où Laurence Falcon se leva pour se retirer, Joseph Buisson la saisit par le bras, en lui disant : « Bonne nuit... il faut que je t'apprenne à dire que je t'ai volé ton fil, et que ma fille a servi de passe-temps à ton fils. » En même temps il se jette sur elle; Marie Buisson se joint à lui avec une rage que la vengeance animait depuis longtemps. Un couteau est dans la main des assassins; ils le lui plongent dans le cou d'avant en arrière. Le larynx, les veines jugulaires sont coupés. La victime n'a pas le temps de jeter quelques cris de détresse; son sang coule et elle expire. Chose horrible! le médecin qui a opéré l'autopsie, a constaté que l'assassinat avait été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les membres de la victime avaient été étreints et comprimés pendant qu'on l'égorgeait, car nulle tache de sang n'a été observée sur ses mains; il n'y en avait même pas sur le tronc. Les assassins ont soigneusement recueilli le sang dans un baquet, et l'ont donné en pâture à des pourceaux.

« Toutefois, quelque précaution qu'eût prise la famille Buisson pour cacher son crime, la justice devait tout découvrir.

« Un homme digne de foi, que le hasard avait conduit près de la tannière de Buisson, entendit des gémissemens plaintifs, et une voix mourante s'écriait : « Eh! pauvre, que ferai-je! Eh! pauvre que ferai-je! »

« Le lendemain, 16 janvier, Herbels vint avec un de ses voisins demander à Marie Buisson ce qu'elle avait fait de sa mère; elle répondit impudemment qu'elle l'a laissée dans la grange à bestiaux, qu'on ne la lui a pas donnée à garder, et son père demande avec menace au fils Herbels s'il est seul, et s'oppose à ce qu'on entre chez lui. Mais cette visite avait jeté le trouble au milieu de la famille Buisson. Le compagnon d'Herbels le remarqua, et quand la porte est fermée, il revient sur ses pas, prête l'oreille aux discours prononcés à voix basse par ceux qu'il soupçonne du crime, et il entend l'un d'eux dire avec anxiété : « Que ferons-nous de cette femme? »

« Ce n'est que le 23 janvier que le cadavre est trouvé dans les bois de la Judée, dans un lieu où plusieurs témoins affirment avoir fait des recherches les jours précédens. Le corps y a donc été porté plusieurs jours après le crime. L'état cadavérique est constaté par la justice le 24, et l'on trouve dans l'estomac les pommes de terre et les fragmens de crêpes non altérés : circonstance grave qui ne permet pas de douter que Laurence Falcon n'ait été mise à mort immédiatement après son repas, et par ceux qui l'ont convoiée.

« A chaque visite qu'on fait dans la maison des coupables, on voit le trouble et l'effroi agiter tour-à-tour Joseph Buisson et Catherine Brun. Marie Buisson, cette jeune fille de 18 ans, semble être plus endurcie; sa conscience paraît se calmer dans le mensonge et la calomnie. Quant à Catherine Brun, sa mère, elle est dans cette agitation continuelle que le crime produit sur les âmes qui n'en ont pas calculé les terribles effets. La vérité perce dans son attitude, dans ses gestes, dans ses discours sans cesse commencés et sans cesse interrompus. Enfin, cédant à son irrésistible puissance, elle a tout avoué à trois témoins qui racontent, d'après elle, l'arrivée de l'infortunée Laurence dans la maison Buisson; son repas frugal, cette querelle cherchée à dessein; et enfin sa sœur, présente à ce récit, s'écrie en palissant : « Tu nous feras tous périr. »

« L'information présente Buisson comme un homme d'une moralité plus que douteuse. Il vivait en concubinage incestueux avec sa belle-sœur dont il a trois enfans; c'est un homme d'une violence extrême, menaçant sans cesse ou de sa hache ou de son couteau. Ses emportemens l'avaient rendu la terreur de son voisinage. Quel autre que lui pouvait aider sa fille à accomplir son horrible dessein? Car évidemment, il y avait impossibilité qu'une seule personne eût commis cet assassinat.

« Catherine Brun est convaincue de complicité, car elle faisait le guet autour de la maison pour s'assurer que le crime pouvait être consommé avec sécurité, et elle se range elle-même au rang des assassins quand elle dit à Mala, Lousteau et à Moular : « Nous l'avons tuée. »

« Quant à Marie Buisson, sa culpabilité n'est que trop évidente. Ses démarches, ses menaces, ses aveux, ceux de sa mère, jusqu'à ses dénégations et ses mensonges, tout la présente comme complice.

« La préméditation ne peut pas être mise en doute. Depuis longtemps la passion de la vengeance les animait, elle faisait explosion par des menaces répétées; on combina donc qu'il fallait aller chercher Laurence Falcon chez elle, l'attirer dans la maison Buisson en promettant de lui rendre les objets volés, la retenir dans la maison jusqu'à la nuit, afin de voiler à tous les yeux le crime que depuis long-temps on avait projeté.

« L'accusation ne doit pas s'arrêter à combattre le système d'horrible calomnie dirigé par Marie Buisson contre Pierre Morange, gendre de Laurence Falcon. Dans ses premiers interrogatoires, cette fille n'en avait pas dit un mot; plus tard, vaincue dans ses premières impostures, elle imagina de soutenir que Pierre Morange avait assassiné sa belle-mère dans une gorge du bois du Puy-de-Got, qu'elle l'avait assisté dans ce crime, et que le lendemain elle l'avait aidé à porter le cadavre dans les bois de la Judée.

« Cette fable était absurde, elle a été démentie de la manière la plus évidente par tous les élémens de l'instruction. Mais comme rien n'égale l'intrépidité perversité, l'effrayante constance dans le crime de cette fille Buisson, elle eut le courage de joindre à ces monstrueux détails les plus minutieux, les circonstances les plus propres à faire illusion; elle promena le juge d'instruction

Le procureur du Roi, les témoins, le pauvre Morange lui-même, pendant tout un jour, sur le lieu du crime qu'elle lui imputait. Ici, Morange avait donné le premier coup; là, Laurence Falcon était tombée; là, Marie Buisson tenait les pieds de la victime pendant qu'on l'égorgeait. Et ces horribles calomnies elle les soutenait en présence de Morange épouvanté, et sa fermeté était inébranlable au sein de la calomnie elle-même!

« Néanmoins, quelque temps après, elle fit à quelques détenus la confiance que ce système était tout mensonger; plus tard encore, elle avoua dans un interrogatoire, qu'elle n'avait imaginé cette calomnie contre Morange que pour sauver ses parens et intéresser les jurés à son sort; qu'après tout, elle voulait ainsi se venger de Morange, qui l'accusait d'avoir tué Laurence Falcon.

« Qu'est-il résulté de ses impostures? c'est qu'elles démontrent de plus en plus la culpabilité de Marie Buisson et de sa famille. » En conséquence, Marie Buisson et Joseph Buisson étaient accusés d'avoir, le 15 janvier au soir, mis à mort volontairement, avec préméditation, Laurence Falcon, femme Herbels; et Catherine Brun, leur mère et épouse, d'être complice de ce meurtre volontaire, en aidant ou facilitant les dits Joseph et Marie Buisson dans les actes qui ont préparé, accompagné et consommé cet assassinat.

Les débats ont fait disparaître les charges qui existaient contre Catherine Brun et elle a été acquittée. Mais Marie Buisson et son père déclarés coupables d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Marie Buisson s'est seule pourvue en cassation contre cet arrêt. M. le conseiller Ménilhou, rapporteur, a fait connaître que le ministère public ayant, dans le cours des débats, requis qu'il fût procédé par experts 1° à la vérification du tablier de l'une des accusées, afin de savoir s'il était taché de sang; 2° à un nouvel examen du procès-verbal d'autopsie du cadavre de Laurence Falcon, et les accusés ayant adhéré à ces vérifications et examen, la Cour d'assises avait, par arrêt, statué sur cette réquisition et nommé deux experts à l'effet de procéder auxdites vérifications et examen.

Après le rapport de ce magistrat, la parole a été donnée à M^e Lanvin, avocat, chargé de soutenir le pourvoi.

L'avocat, après avoir signalé, dans une discussion approfondie, les caractères qui distinguent le pouvoir de la Cour d'assises du pouvoir discrétionnaire accordé au président par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et développé les considérations qui avaient déterminé le législateur à conférer au président ce pouvoir, a soutenu que ce magistrat avait seul le droit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'autoriser les vérifications et examen requis par le ministère public, et que la Cour d'assises, en les ordonnant, par arrêt, avait commis un excès de pouvoir. Il a établi que la Cour d'assises n'était compétente que pour statuer sur les incidens contentieux qui peuvent s'élever entre l'accusation et la défense et délibérer sur l'application de la peine, en cas de conviction; que la direction du débat appartenait au président seul; que le vœu de la loi était que, dans le cours du débat, aucune mesure ne fût prise qu'autant qu'il la jugerait utile, et que ce vœu ne serait pas accompli si la Cour d'assises entière pouvait délibérer sur l'opportunité d'une mesure proposée; puisque la Cour, se composant avec le président de trois magistrats et décidant à la simple majorité des voix, il arriverait souvent que le président serait seul de son avis et qu'ainsi une mesure, que le président aurait considérée comme inutile et même dangereuse, pourrait être ordonnée.

Répondant à l'objection tirée de ce que, dans l'espèce, il y avait eu réquisition du ministère public et que, d'ailleurs, l'arrêt de la Cour n'avait fait qu'autoriser une mesure à laquelle la défense avait déclaré ne pas s'opposer, M^e Lanvin a rappelé que l'ordre public est intéressé à ce que le président n'abdique pas son pouvoir discrétionnaire et à ce que les Cours d'assises n'excèdent pas les limites de leur compétence; ce qui l'a amené à conclure, qu'en pareille occurrence, l'illégalité ne pouvait être couverte par le consentement des accusés.

Enfin, à l'appui de son système de critique, l'avocat a invoqué l'opinion de M. Legraverend, celle de M. Carnot et cité deux arrêts rendus, par la Cour de cassation elle-même, les 30 décembre 1831 et 28 juin 1832; arrêts qui ont jugé: qu'il appartenait au président seul d'autoriser, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les vérifications et expertises qui seraient proposées dans le cours des débats même par voie de réquisition du ministère public; et qu'il y avait excès de pouvoir de la part de la Cour d'assises lorsqu'elle ordonnait, par arrêt, ces voies d'instruction, surtout lorsque la réquisition du ministère public n'était pas contredite par les accusés.

M. le conseiller Isambert, faisant fonctions d'avocat-général, a complètement adopté les principes plaidés par M^e Lanvin et a conclu à la cassation.

Mais la Cour, après un très long délibéré, a rejeté le pourvoi par le motif qu'il y avait eu, dans l'espèce, réquisition du ministère public, et que les vérifications et nouvel examen par lui requis n'étaient pas de la nature de ceux qu'il appartient exclusivement au président d'ordonner.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 26 septembre 1836.

DÉLIT DE PRESSE. — OFFENSE A LA PERSONNE DU ROI.

M. Roch, éditeur de l'Observateur des Tribunaux, avait inséré, dans une publication contenant le Procès complet de Lacenaire, une chanson intitulée: Pétition d'un voleur à un roi son voisin. Cette chanson avait déjà été publiée dans plusieurs journaux, mais seulement à l'occasion du procès de M. Pagnerre, éditeur, qui lui-même avait été condamné pour sa publication. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 novembre 1835.)

Le ministère public a cru voir dans la nouvelle publication de cette chanson le délit d'offense à la personne du Roi; en conséquence, M. Roch a été cité devant la Cour d'assises pour répondre à cette prévention.

Il est assisté de M^e Moulin.

M. le président: M. Roch, vous vous reconnaissez l'auteur de la publication intitulée: Procès complet de Lacenaire?

M. Roch: Oui, Monsieur.

M. le président: A la page 134 de votre recueil se trouve une chanson intitulée: Pétition d'un voleur à un Roi son voisin. Vous êtes prévenu, en imprimant le dernier couplet de cette chanson, d'avoir commis une offense à la personne du Roi.

M. Roch: Je n'ai pu avoir l'intention d'offenser la personne du Roi en insérant un couplet que je n'ai pas lu dans un volume de plus de cent pages, où il faut en vérité le chercher. Je proteste de ma bonne foi.

M. le président: Je vais donner lecture de la chanson, pour que MM. les jurés puissent juger.

M. l'avocat-général Plougoum: Je m'y oppose, car les journaux auraient le droit de la répéter. En effet, le prévenu excipe de sa bonne foi, parce que ce couplet et cette chanson auraient été perdus en quelque sorte dans un assez fort volume; il est bien évident alors que les journaux saisissent l'occasion de la tirer de cette obscurité. D'ailleurs, l'excuse présentée par M. Roch n'exige pas cette lecture. On fera passer la chanson sous les yeux de MM. les jurés. Si les journaux publiaient demain cette chanson, il y aurait autant de délits de plus, ce qu'il faut éviter.

M. le président: Vous qui connaissez la chanson, M. Roch, reconnaissez-vous que le dernier couplet est offensant?

M. Roch: Sans aucun doute: elle a été déjà condamnée; mais encore une fois, je proteste de ma bonne foi en l'insérant.

M. le président: Vous ne vous opposez pas à ce que la chanson ne soit pas lue?

M. Roch: Non, Monsieur.

M. le président: Tout se réduit à examiner la question de bonne foi. Elle paraît d'autant moins admissible que vous savez bien que cette chanson a déjà été condamnée.

M. Roch: Mais d'autres journaux l'avaient publiée impunément, et j'ai cru pouvoir le faire au même droit.

M. le président: Les autres journaux en ont parlé à l'occasion du procès de M. Pagnerre, et vous à l'occasion du procès de Lacenaire, ce qui est bien différent.

M. Roch: Mon intention en publiant cette chanson, était de compléter les œuvres de Lacenaire, mais ne l'ayant pas lue, je ne pouvais vouloir offenser le Roi.

M. le président: Dans tous les cas, votre faute n'est pas excusable.

M. l'avocat-général: La bonne foi du prévenu n'est admissible que lorsqu'elle repose sur des explications sérieuses. Celle de M. Roch ne saurait l'être toujours, car tous les délits de presse se résoudraient communément par cette banale excuse de bonne foi. S'il nous était prouvé que le prévenu eût voulu offenser le Roi, nous soutiendrions l'accusation. Mais ici nous reconnaissons que le prévenu peut avoir droit à quelque indulgence. Toutefois nous ferons observer à M. Roch ou à tout autre éditeur qu'avant d'éditer les œuvres de Lacenaire, il faut regarder à plusieurs reprises, car il n'a pu rien sortir de bien moral d'une pareille tête. Rappelons et constatons en effet le principe que la publicité seule constitue le délit de presse. Maintenant rencontrons-nous ici la mauvaise foi chez M. Roch? Je ne le pense pas. Il proteste contre toute mauvaise intention; il est le premier à vous dire que cette chanson est infâme, injurieuse au Roi; seulement, il dit ne l'avoir pas lue, et l'avoir laissée confondre avec d'autres pièces qu'il n'a pas lues non plus. Il ajoute en outre n'avoir jamais eu de sa vie l'intention d'offenser le Roi. Devant de pareils aveux, et avec notre certitude personnelle, que M. Roch est un bon citoyen, nous croyons devoir abandonner l'accusation.

M. le président: Défenseur, avez-vous quelque chose à dire?

M^e Moulin: Je me garderai d'ajouter un seul mot aux loyales et bienveillantes paroles de M. l'avocat-général.

M. le président pose au jury la double question de savoir: 1° si dans l'ouvrage intitulé: Procès complet de Lacenaire, est insérée une chanson dont le 4^e couplet contient le délit d'offense envers la personne du Roi; 2° si le sieur Roch s'est rendu coupable de ce délit.

Le jury, après quelques minutes de délibération, répond affirmativement à la première question et négativement à la seconde.

M. l'avocat-général: Nous requérons, vu la déclaration du jury, que la pièce déclarée offensante soit lacérée dans tous les exemplaires.

M^e Moulin: Je demande que la suppression ne porte que sur la chanson et non pas sur l'ouvrage en entier.

M. l'avocat-général: C'est bien dans ce sens que je l'entendais. La Cour acquitte le sieur Roch et ordonne la suppression du 4^e couplet de la chanson dans tous les exemplaires du Procès de Lacenaire déjà saisis et tous ceux qui pourraient l'être à l'avenir.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. Rullières, maréchal-de-camp.)

Audience du 26 septembre.

Lorsqu'un juge a été changé par le lieutenant-général pendant l'instruction du procès devant le Conseil de guerre, y a-t-il violation de l'article 5 de la loi de brumaire an V, et dès-lors la cassation du jugement doit-elle être prononcée? (Non.)

Cette question soumise dans les mêmes termes devant le même Conseil de révision il y a un mois, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, avait reçu une décision tout-à-fait contraire. Dans la première affaire, le Conseil a annulé le jugement rendu contre le nommé Degabriel, par le motif que M. le colonel Lafeuille, du 56^e régiment, avait été remplacé par M. Evard, colonel du 41^e, durant l'instruction; et aujourd'hui, bien que M. le colonel Dan-court, du 8^e cuirassiers, ait été remplacé par M. Rimoz de la Rochette, colonel du 45^e régiment, pendant l'information dirigée contre le nommé Roullé, le Conseil a confirmé le jugement attaqué.

Le demandeur en révision s'est pourvu contre un jugement qui le condamne à 5 ans de reclusion. La condamnation d'après les faits paraissait bien motivée, et même on pouvait considérer le minimum de la peine appliquée par les juges, comme un acte d'indulgence de leur part: car Roullé convaincu de plusieurs vols, pouvait recevoir à juste titre l'application du maximum. Ce pourvoi ne pouvait donc pas présenter de chance bien favorable au condamné.

M^e Henrion, présent à l'audience, a néanmoins jugé convenable de présenter quelques considérations sur le motif qui pouvait entraîner la nullité du jugement dans cette espèce, comme il l'avait fait dans le procès de Degabriel.

« Depuis votre dernière décision, dit M^e Henrion, le cours de la justice est presque suspendu à Paris. S'il suffit, pour que le Conseil ne puisse être modifié, non pas seulement que l'information soit commencée, mais que le prévenu soit arrêté, je pose en fait que les juges militaires actuels seront inamovibles, du moins à Paris; car il y a 365 jours dans l'année, et pendant ce temps plus de 600 justiciables sont livrés à la justice militaire. Dès lors il est assez présumable qu'il ne se passe pas de jour dans l'étendue d'une division qui renferme plus de 60,000 hommes, où le colonel et l'autorité civile ne fassent opérer l'arrestation de quelque individu susceptible d'être traduit devant le Conseil de guerre. Donc il n'y aura pas un seul jour où le lieutenant-général pourra, pour le bien du service, modifier le Conseil qu'il aura composé.

« Il faut reconnaître que la loi du 13 brumaire an V a été faite pour l'état de guerre, et non pour l'état de paix.

« Des prévenus gémissent en prison, continue M^e Henrion; faudra-t-il donc ajourner leur jugement pendant un mois et même pour un plus long espace de temps?... Où nous mènerait cette

application à l'état de paix d'un art. 5 fait pour empêcher, dans l'état de guerre et à l'armée, qu'un Conseil ne soit subitement transformé en commission par le fait d'une modification calculée dans la composition de ses membres?

« Mais pourquoi se préoccuper exclusivement de l'art. 5? N'est-il pas précédé de l'art. 4 qui investit le lieutenant-général d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les légitimes motifs qui peuvent amener une modification dans le Conseil? »

M^e Henrion lit cet article dont voici la principale disposition: « Les membres du Conseil de guerre sont nommés par le lieutenant-général commandant la division. En cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par le lieutenant-général. »

« Au reste, n'oubliez pas, ajoute M^e Henrion en terminant, qu'à côté des raisons de droit, il y a des motifs d'humanité qui doivent vous faire revenir sur la décision que vous avez rendue dans l'affaire de Degabriel. »

Sur tous les autres moyens, M^e Henrion s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Le Conseil de révision, adoptant une décision contraire à celle rendue dans l'affaire de Degabriel, confirme le jugement qui condamne Roullé à 5 ans de reclusion pour vol.

— Une question non moins grave s'est présentée à la même audience. Il s'agit de savoir si l'article 25 de la loi de brumaire an V, prescrivant au président du Conseil de guerre de faire approuver et déposer sur le bureau du Conseil un exemplaire de la loi, a entendu parler de la loi de procédure de brumaire an V, ou bien spécialement de la loi pénale en vertu de laquelle l'individu est poursuivi et en vertu de laquelle il est puni.

Un soldat du 45^e régiment, nommé Grumiaux, poursuivi pour vol d'une pièce de 2 fr., au préjudice d'un camarade, a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre; il a toujours protesté de son innocence, et cependant des indices assez graves se sont élevés contre lui. Les juges ont appliqué le minimum de la peine. Grumiaux n'a cessé de renouveler ses déclarations d'innocence et s'est pourvu en révision.

Le défenseur soutient que le jugement en constatant que le président a fait apporter la loi de brumaire an V sur le bureau, a violé l'art. 25 de cette loi; dans l'espèce, Grumiaux étant poursuivi et devant être puni d'après la loi du 25 juillet 1829, c'était cette loi qu'il fallait faire apporter devant le Conseil, puisque c'est cette loi que M. le commissaire du Roi doit invoquer en cas de déclaration de culpabilité, celle que le président doit lire au moment de la délibération des juges en conformité de l'art. 32, et celle qu'il doit lire de nouveau à haute voix et en séance publique lors du prononcé du jugement; et non cette loi de brumaire an V, qui prescrit les règles de procédure, dont aucune disposition de loi ne fait mention.

M. Rullières, président, interrompant le défenseur: Voici la troisième fois, Monsieur, que ce moyen est plaidé devant le Conseil, vous devriez savoir que le Conseil n'en a tenu aucun compte.

Le défenseur: Permettez, M. le président: les jugemens sont pour ceux qui les obtiennent. Il n'est pas exact de dire que j'ai déjà présenté trois fois ce moyen au Conseil, c'est pour la seconde fois et dans une espèce différente, la question n'est pas la même. D'ailleurs je puis conserver l'espoir que le Conseil, mieux éclairé, reviendra sur sa décision si je suis assez heureux pour lui présenter de nouvelles raisons. Il me semble que le jugement précédent m'autorise à faire cette observation, car le Conseil vient de juger à l'unanimité une question qu'il avait décidée dans un sens contraire, il y a un mois, à la majorité de 4 voix contre 1.

M. Rullières: Si le Conseil a annulé il y a un mois le jugement auquel vous faites allusion, c'est qu'il avait ses motifs. Si aujourd'hui il a confirmé, c'est qu'il avait aussi ses motifs de décider.

Le défenseur: Le Conseil connaît mon respect pour ses décisions, il n'ignore pas que je sais fort bien que tous ses jugemens sont fondés sur des motifs dictés par la conscience, et c'est pour cela que, convaincu de la vérité de mon système, le Conseil en adoptera les raisons et annulera, bien que déjà il ait confirmé dans une espèce à peu près semblable.

Le défenseur persiste dans les développemens de ses moyens d'annulation, et soutient avec force que la seule loi importante à mettre sous les yeux du Conseil, c'est la loi que les juges doivent appliquer.

Mais le Conseil de révision, après s'être retiré quelques instans dans la chambre du conseil, rend une décision par laquelle il confirme purement et simplement le jugement rendu contre Grumiaux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR ROYALE DE JERSEY.

Audiences des 15 et 20 septembre 1836.

Assassinat d'une jeune fille par son amant. — Décision singulière du petit jury. — Appel au grand jury.

Il est résulté des débats que Caillot, employé à la sacristie de la paroisse, vivant en liaison intime avec Mary-Jane Williams, était sur le point de l'épouser lorsqu'un beau jour, de grand matin, une voisine vint lui dire: « Mon cher, votre fiancée a peut-être fait avec vous la renchérie, mais elle n'est pas aussi cruelle pour tout le monde; allez bien vite la voir, vous la surprendrez au lit, et je puis vous jurer qu'elle n'y est pas seule. »

Caillot court aussitôt chez son infidèle et la trouve debout, habillée, et causant très paisiblement avec un sieur Janvrin qui se retire à son approche. Miss Williams proteste de son innocence; la réconciliation s'opère de la manière la plus complète après avoir bu quelques verres d'eau-de-vie. Ils étaient ensemble depuis deux heures, lorsque Janvrin crut devoir revenir. Miss Williams le reçut avec une préférence marquée, lui adressa quelques paroles à l'oreille et excita ainsi dans l'esprit de Caillot une violente jalousie. Ne pouvant plus contenir sa fureur, Caillot tira un pistolet de sa poche, et fit tomber miss Williams raide-morte.

La Gazette des Tribunaux a déjà plusieurs fois fait remarquer les différences notables qui existent entre la procédure criminelle suivie dans l'île de Jersey, et le mode d'instruction qui a lieu dans le reste de l'Angleterre. En voici un nouvel exemple:

François Caillot, accusé d'avoir tué Mary-Jane Williams, d'un coup de pistolet tiré à trois pas de distance, a été renvoyé par la Cour royale de Jersey devant le petit jury de Saint-Helier, présidé par le bailli.

Plusieurs témoins ont déposé que Caillot était parfois sujet à des accès de folie. Deux autres, au contraire, ont déposé que la veille du meurtre il paraissait jouir pleinement de l'usage de sa raison. La veille du meurtre il avait lu après l'office divin un dé-

eret du gouverneur de Jersey, et l'avait commenté ensuite de la manière la plus lumineuse à la foule assemblée dans le cimetière. L'attorney-général a reconnu que le cas était fort extraordinaire, mais il a dit qu'il y avait meurtre volontaire, et que c'était aux jurés à décider si Caillot était plus coupable qu'innocent ou plus innocent que coupable.

Le jury, après une heure de délibération, a répondu à la question qui lui était posée, par ce seul mot : *Oui*.

Le bailli : Vous devez dire : L'accusé est coupable ou n'est pas coupable.

Le constable Perrot, chef du jury : Nous sommes unanimes sur ce point que l'accusé est plus coupable qu'innocent du crime de meurtre.

M. Godfray, avocat de Caillot, a déclaré qu'il exerçait son droit d'appeler du petit jury de douze membres à un grand jury composé de vingt-quatre membres.

Les débats ont recommencé cinq jours après, sous la présidence du chevalier sir John de Veulle, bailli, ayant pour assesseurs MM. de Saint-Ouen, d'Avranches, Bertram, Lequesne, Lemaître, Bisson, Nicolle et Leconteur, dont les noms, ainsi que celui de l'accusé, révèlent une origine normande. L'accusé a été amené à la barre par quinze haliebardiens.

L'auditoire était encombré de curieux qui ont prêté beaucoup d'attention aux dépositions des témoins et aux plaidoiries. Les grands jurés, après trente-cinq minutes de délibéré, ont fait connaître, par l'organe de M. de Quéteville, leur chef, qu'ils étaient divisés d'opinion.

Le bailli a interpellé les membres du grand jury l'un après l'autre; vingt ont déclaré François Caillot *plutôt coupable qu'innocent*; la réponse des quatre autres a été : *Il est coupable du crime; mais il se trouvait dans un état d'aliénation mentale*.

Le bailli : Prisonnier, vous êtes reconnu par un nombre de jurés plus que suffisant, coupable de tous les chefs d'accusation.

M. Godfray, avocat : Je demande acte de ce que dans le résumé des débats, M. le bailli a dit : « que s'il faisait partie du jury, il n'hésiterait pas une minute à déclarer le prisonnier coupable sur tous les chefs d'accusation. »

La Cour a refusé de donner acte de ce fait.

Le procureur du Roi (King's procureur) : Nous requérons que Caillot soit mis aux fers et livré entre les mains de l'exécuteur ou des exécuteurs des sentences criminelles; qu'il soit conduit au lieu de l'exécution, la corde au cou, pour être ensuite pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, et que tous ses biens et effets soient confisqués au profit de Sa Majesté, ou du seigneur du fief. Nous venons d'accomplir notre devoir : c'est maintenant à la Cour à décider si Caillot se trouve d'après l'intérêt qui s'attacherait à sa personne, dans le cas d'être recommandé à la clémence royale.

Le bailli : La Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer.

M. Godfray, avocat : Une délibération serait contraire aux lois et coutumes de la province; je demande que les juges émettent leur opinion à haute voix et en présence du public assemblé.

La Cour ne croyant pas devoir déférer à cette réclamation, se rend dans la chambre du conseil. Les jurés se retirent.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération, déclare adopter les conclusions de l'avocat-général, et accorde un sursis de trois semaines pour laisser à Caillot le temps d'implorer le pardon de Sa Majesté.

Le bailli se couvre de son chapeau, fait mettre le prisonnier à genoux, prononce la sentence de mort et dit : « Condamné, je ne puis que vous exhorter à profiter du peu de temps qui vous reste à vivre pour vous recommander à la miséricorde divine, et à obtenir la rémission de vos péchés. »

Le président a prononcé ces paroles d'une voix tremblante et les larmes aux yeux.

Caillot : Maintenant que je suis condamné à mort, il ne me reste plus qu'à passer le reste de mes jours en prières, afin d'être préparé à me présenter devant mon divin maître. J'affirme solennellement que je n'ai jamais prémédité la mort de ma victime.

Le prisonnier allait entonner un cantique, en sa qualité de sacristain; mais la Cour l'a averti que ce n'était ni le temps ni le lieu de faire ses prières. Caillot, emmené de la barre par les quinze haliebardiens, a été reconduit à la prison par le subdélégué du comté (Deputy viscount) et le concierge, en présence de quelques milliers de personnes.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Jeudi dernier, le Tribunal de police correctionnelle de Nantes a continué à s'occuper du jugement des ouvriers prévenus du délit de coalition. Deux ouvriers maçons ont été condamnés à un mois de prison, quatre à dix jours; sept ont été acquittés. Aucune scène de désordre n'a été tentée : la ville jouit d'une tranquillité parfaite.

— Une affaire fort importante, celle des matrosses et matelots de la goëlette la *Légère*, vient d'être portée devant le 1^{er} Conseil de guerre maritime de Toulon. Ces marins étaient accusés d'avoir déserté du bord : ils s'excusaient sur ce qu'ils n'avaient pu supporter plus longtemps les mauvais traitements dont ils étaient victimes. Ils se présentèrent, en arrivant à Toulon, devant l'autorité maritime, se mettant à sa disposition et demandant qu'une enquête eût lieu tant sur leur conduite que sur celle du commandant du bâtiment. Les lois exigeaient plus qu'une enquête, et une instruction criminelle fut dirigée contre les sieurs Audier, 2^e maître de manœuvre; Gerrenier, quartier-maître; Richelme, aide-charpentier; Martenier, quartier-maître; Chabert, matelot de 2^e classe; Venerio, 3^e id.; Moinot, id.; Dumas, id.

Le 1^{er} Conseil de guerre maritime permanent s'est assemblée le 19 de ce mois, pour le jugement des 4 matrosses et des 4 matelots, qui étaient accusés d'avoir abandonné en masse la goëlette la *Légère* qui se trouvait alors au mouillage de Bouc.

Cette première séance a été consacrée tout entière à la lecture des pièces, aux interrogatoires des accusés et à l'audition des témoins; le lendemain, M. Pallu-Duparc, lieutenant de vaisseau, remplissant les fonctions de rapporteur, a présenté les charges de l'accusation. M. Colle, avocat, a principalement basé la défense sur les mauvais traitements que les accusés auraient eu à subir de

la part de leur capitaine. Cette défense a été couronnée d'un plein succès.

Le Conseil a prononcé un verdict d'acquiescement en faveur des huit accusés.

— Une tentative d'évasion a eu lieu mercredi dernier dans la maison d'arrêt de Nogent. Les huit individus détenus en ce moment dans cette prison, sont complices de cette tentative, dont le chef et l'ordonnateur serait le nommé Pierre Bernard. Voici comment ils s'y étaient pris pour exécuter leur projet :

A l'heure où les prisonniers sont dans la cour, une partie d'entre eux, assis sur un banc, feignaient de lire ou de jaser pour masquer le travail de leurs camarades occupés à pratiquer un trou dans le mur, donnant sur la place du Préau. Ce trou, qui avait déjà dix-huit pouces carrés, a été fait au moyen d'un crochet en fer, enlevé dans les lieux d'aisances; mais les prisonniers ont été surpris à temps par le concierge de la maison, la justice a été prévenue et elle informe en ce moment.

— On nous écrit de Valenciennes :

« Deux marchands de chevaux qui s'étaient mis simultanément dans un parfait état d'ébriété et qui étaient en marché, l'un pour vendre et l'autre pour acheter un cheval, conviennent enfin du prix. Le domestique de l'acheteur emmène aussitôt l'animal, et les deux ivrognes retournent au cabaret. Après quelques heures de libations redoublées, le vendeur s'avise de demander paiement du cheval emmené. L'acquéreur fouille et retourne sa bourse et ses poches, et finit par déclarer qu'il est dénué d'argent. Là-dessus, dispute, querelle, bataille. On sépare les contendans, et la difficulté est soumise au jugement arbitral des maquignons présents. Leur décision fut aussi équitable que peu coûteuse; ils trouvèrent que c'était un cas absolu de revendication, et en conséquence ils condamnèrent l'acheteur à exhiber et à restituer le cheval. Celui-ci fit de suite acquiescement et envoya chercher l'animal. »

PARIS, 26 SEPTEMBRE

Par ordonnance du Roi en date du 24 septembre 1836, ont été nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Luce (Edouard), ancien avocat-général à la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Taxil, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Brault, juge-suppléant au siège de Fontenay, en remplacement de M. Sarvant, nommé juge au Tribunal de Parthenay;

Juge au Tribunal de première instance de Narbonne (Aude), M. Saux (Jean-Paul-Sage), avocat, bâtonnier de l'Ordre, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Jouy, admis à la retraite, et nommé juge honoraire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Denisse, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Durand, appelé à d'autres fonctions, et de M. Rouanet, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carcassonne, M. Dupré, substitut du procureur du Roi près le siège d'Espalion, en remplacement de M. Denisse, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Vallette (Parfait), avoué à Narbonne, en remplacement de M. Dupré, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Carcassonne;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Roca (Eugène), avocat à Prades, en remplacement de M. Saisset, nommé avoué à Perpignan;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Brunet (Armand-Sylvain), avocat à Bourges, en remplacement de M. Gravet, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Aubry (Auguste), avocat, ancien avoué à la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Faguet-Chezeau, appelé à d'autres fonctions.

— M. Mauroy, ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, est nommé secrétaire en chef du parquet de la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Léon Cornudet, qui suit M. Martin (du Nord) au ministère du commerce et des travaux publics, en qualité de chef du cabinet particulier du ministre.

— M^{me} Michaud promenait sur les boulevards un joli petit chien qu'elle avait trouvé dans le bois de Boulogne, lorsque tout à coup elle sent résister la corde qui tenait en lesse le petit animal. C'est qu'il avait reconnu son maître, milord Seracthley, qui, en l'appelant par son nom, cherchait à l'attirer près de lui.

« C'est mon chien, je le reconnais, madame, veuillez me le restituer. — Vous vous trompez, Monsieur, ce chien est à moi, je l'ai élevé, je l'ai nourri, et personne ne m'en séparera. » Milord saisit l'animal par la tête, M^{me} Michaud le retient par la queue, lorsqu'heureusement un tiers bienveillant fit entendre à milord qu'il devait céder par deux raisons : d'abord parce qu'il avait affaire à une dame, et ensuite parce qu'il y avait des Tribunaux auxquels il pouvait demander justice.

En effet, M^{me} Michaud a été traduite devant le juge-de-peace du 10^e arrondissement, qui, après avoir entendu les parties en personne, a condamné M^{me} Michaud à restituer l'animal.

Appel, jugement par défaut de la 8^e chambre, qui déclare cet appel non recevable. Opposition à ce jugement.

Les parties se retrouvaient ce matin en présence devant la chambre des vacations, qui a mis encore une fois la mort dans l'âme de M^{me} Michaud, en la déboutant de son opposition; ce qui veut dire que milord Seracthley est proclamé définitivement maître et propriétaire du chien litigieux.

— Un événement déplorable a jeté hier la consternation dans la commune de Vanves, qui se préparait à une fête. Un bataillon de la 10^e légion de la garde nationale de Paris et le bataillon de celle de Vanves s'étaient donné rendez-vous dans la plaine de Clamart, pour faire la petite guerre. Vers la fin de cet amusement, toujours dangereux pour les militaires, et encore plus pour les citoyens qui n'ont point l'habitude de manier des armes, M. Carassi, architecte, demeurant rue de Lille, lieutenant de chasseurs de la 10^e légion, a eu l'épaule gauche traversée par la bague de fusil qu'un garde national avait oublié de retirer. On l'a transporté de suite au Plessis-Piquet, où les soins les plus pressés lui ont été prodigués.

Un autre garde national qui faisait partie des tirailleurs, a eu le visage brûlé par la bourre d'un pistolet tiré presque à bout portant par un cavalier.

— Avant-hier, à huit heures du matin, des ouvriers occupés à leurs travaux sur le port des Invalides, près le pont suspendu, percèrent une jeune personne d'une mise fort recherchée, qui après avoir franchi la rampe du pont, se précipita dans la rivière.

Aussitôt des batelets furent dirigés au secours de cette dame qui fut heureusement soutenue sur l'eau par ses vêtements, et on arriva assez tôt pour la sauver.

Transportée immédiatement dans une maison voisine, où les

soins les plus pressés lui furent prodigués, quand elle eut recouvré l'usage de ses sens, la jeune dame qui venait ainsi d'échapper à la mort, déclara en sanglotant au commissaire de police qui se présenta pour l'interroger, qu'elle appartenait à l'un de nos premiers théâtres lyriques de la capitale, et que des chagrins domestiques, sur lesquels elle refusa d'ailleurs de donner de plus amples explications, l'avaient conduite à cet acte de désespoir.

Ce triste événement a été la cause d'un autre événement plus déplorable encore. Au moment où M^{lle} X... se jetait dans la rivière, un brave ouvrier qui, du haut du quai, venait d'en être témoin, ne prenant conseil que de son courage, franchit rapidement le parapet, pour voler au secours de la jeune personne, et se cassa la jambe dans sa chute! Nous regrettons profondément de ne point connaître le nom de l'auteur d'un acte de dévouement dont l'issue a été si malheureuse, et que l'autorité saura sans doute récompenser.

— Le sieur Dubois, marchand de vin à Montrouge, rue de Vanves, décéda subitement le 13 de ce mois. Des bruits d'empoisonnement se répandirent aussitôt dans cette commune et parvinrent à la connaissance de la justice, qui a ordonné une enquête.

M. le docteur Olivier (d'Angers) a procédé à l'autopsie du cadavre qui a été exhumé en présence de M. le commissaire de police de Montrouge. Le lendemain, on a également exhumé un chien ayant appartenu à Dubois, et qui est mort deux jours avant son maître.

On a également fait l'autopsie de ce chien, parce qu'on présume que l'on avait pu essayer sur lui l'effet du poison. Nous ne pouvons, quant à présent, faire connaître le résultat de ces opérations.

— Une de ces rixes malheureusement trop fréquentes le dimanche aux barrières a été funeste à un ouvrier ébéniste qui y était étranger. Le sieur Knaukord, passant sur le cours de Vincennes au moment où une querelle commençait entre des ouvriers maçons, dans l'obscurité, fut pris pour l'un d'eux et reçut un violent coup de couteau qui lui fut porté par le nommé Blavier. Ce dernier a été arrêté et livré au commissaire de police de Charonne. Le blessé a été transporté à l'hôpital St-Antoine dans un état très alarmant.

— Samedi soir, un pauvre chiffonnier, en promenant son croc dans un amas d'ordures au coin de la rue Serpente, en retira un paquet assez lourd, fort proprement enveloppé dans un linge d'une certaine finesse, et en l'ouvrant il aperçut un enfant nouveau-né, dont le corps, quoique inanimé, avait néanmoins conservé un reste de chaleur. Au lieu de transporter le corps de l'enfant chez quelque médecin qui, peut-être, l'eût rappelé à la vie, le chiffonnier, partageant la croyance vulgaire qui, récemment avait empêché un honnête ouvrier de couper la corde d'un pendu qui, dit-on, respirait encore, courut d'abord chez le commissaire de police du quartier. Quand l'officier de police arriva, il ne trouva plus qu'un cadavre.

— Les femmes Legrand (Christine), V^e Penatte et Pique (Marie-Alexandrine), femme Goudet, dite *Rose*, demeurant ensemble à Vaugirard, et se disant toutes deux couturières, ont été arrêtées hier comme prévenues de détournement de mineurs et de vol avec effraction.

— Dimanche dernier, deux habitans des bruyères de Brasschaet près d'Anvers, s'étant pris de querelle dans un champ voisin de leur habitation, le nommé Paquet courut chez lui, saisit son fusil qui était chargé, revint sur le terrain où il tira sur son adversaire qui se trouva grièvement blessé. Le coup de feu blessa aussi la mère de la victime qui venait au secours de son fils.

M. le procureur du Roi se transporta sur les lieux avec M. le juge d'instruction. Le nommé Paquet a été écroué à la maison d'arrêt d'Anvers.

— Nous recevons la réclamation suivante :

« Monsieur, Les commissaires de police de la ville de Paris se doivent de protester contre l'assertion d'un témoin qui a dit à l'audience de la Cour d'assises du 24 de ce mois, relativement au détournement des Boucles d'oreilles, de la bourse et de l'alliance de la femme Amoureux, que MM. les commissaires de police sont dans l'habitude de tolérer, au profit de leurs agens, l'enlèvement des objets trouvés sur les cadavres.

Ces fonctionnaires entendent autrement leurs devoirs, et voici comment les choses se passent en pareille circonstance :

« Lorsqu'un cadavre est trouvé, sans désignation, sur la voie publique, il est porté à la Morgue, avec tous ses vêtements, et les objets de valeur sont mentionnés au procès-verbal, puis envoyés à la Préfecture de police à la disposition des ayant droit.

« A plus forte raison quand le cadavre est reconnu, ou qu'il a été trouvé dans un domicile.

« Procéder autrement serait une prévarication contre laquelle les commissaires de police s'élèvent de toute leur force.

« Ils vous prient, Monsieur, de vouloir bien insérer leur réclamation dans votre estimable journal.

« J'ai l'honneur, etc.

« Pour ses collègues, le commissaire de police du quartier des Marchés,

» MARTINET, doyen. »

— La traduction des *OEuvres de lord Byron*, que publie le libraire Furne, est maintenant terminée. Cette édition réunit à une belle exécution typographique et à de belles gravures en taille-douce l'avantage du bon marché. Le mérite littéraire de ce travail est attesté par le nombre des éditions, qui s'élève à huit. Celle-ci a été revue sur le texte de l'édition anglaise publiée récemment par le libraire Murray. (Voir aux *Annonces*.)

— Au nombre des livres spéciaux d'instruction populaire généralement adoptés dans les écoles de France, se place en première ligne la collection des traités scientifiques connus sous le titre de *Maître Pierre, ou le Savant de village*. C'est une heureuse idée et une œuvre d'intérêt général, que d'avoir composé, à la portée de toutes les capacités et de toutes les bourses, des petits livres destinés à propager au sein de la classe ouvrière, parmi les habitans des campagnes et les écoles, les notions les plus indispensables à leurs besoins industriels, physiques et moraux. Des écrivains distingués dans les diverses branches de la science ont consacré leur plume à cette importante publication, qu'un succès mérité n'a cessé d'accueillir. On retrouve dans tous les ateliers les traités de physique, de géométrie, de mécanique, de chimie, d'hygiène, etc. Des élémens d'agriculture, d'économie rurale, de botanique, de l'art de bâtir à la campagne, sont destinés surtout à la population agricole. Enfin, les instituteurs trouvent dans ces volumes les connaissances premières qui conviennent aux jeunes gens sur la morale, l'histoire, la grammaire, la géographie, la musique, l'anatomie, etc. Nous signalons les deux volumes récemment publiés sur l'histoire de la révolution française, par M. Saint-Germain, et sur la morale, par M. Delcasso.

Le comité central d'instruction de la ville de Paris vient d'exprimer le haut intérêt qu'inspire cette collection, en prescrivant l'usage de plusieurs de ses livres dans les écoles de la capitale. (Voir aux *Annonces*.)

Librairie de F.-G. LEVRAULT, 81, rue de la Harpe, et même maison à Strasbourg, ÉDITEUR DES CONTES DU CHANOINE SCHMIT.

MAITRE PIERRE, OU LE SAVANT DE VILLAGE.

- 1. Entretiens sur la Physique, par C.-P. Brard. 40 c.
2. Sur l'Astronomie, par Lemaire. 40 c.
3. Sur l'Industrie, par C.-P. Brard. 50 c.
... 30. Almanach de Maître Pierre, 1836. 50 c.

ŒUVRES COMPLÈTES DE LORD BYRON, TRADUCTION DE M. ANHÉDÉE PICHOT.

Nouvelle édition, augmentée de pièces inédites et d'une Notice historique sur la vie de lord Byron, ornée de treize vignettes gravées sur acier. — 6 volumes in-8°. Chez FURNE et C., quai des Augustins, 39.

IMPRIMERIE ADOLPHE ÉVERAT ET CIE, 16, rue du Cadran, à Paris. MM. les Actionnaires sont prévenus qu'ils peuvent, à compter du 12 octobre prochain, se présenter dans les bureaux de la Société, rue du Cadran, 16, de midi à 4 heures de relevée, pour y toucher l'intérêt semestriel de leurs actions.

LA PRESSE, JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET INDUSTRIEL.

Le JOURNAL, qui paraît maintenant le lundi, EST LE SEUL qui, pour Paris et les départements, NE COÛTE QUE QUARANTE FRANCS par an; 22 fr. pour six mois; 12 fr. pour 3 mois. Du 1er au 15 octobre, la PRESSE publiera successivement en feuilletons, LA VIRILLE FILLE, LA CHAMBRÉE, PORTRAITS HISTORIQUES, TOUSSAINT LOUVREURS.

MALADIES SECRÈTES, Récentes, anciennes et dégénérées.

Traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharm. des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvern. pour l'invention du VIN DE SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifiés et dulcifiés, honoré de médailles et récompenses nationales. A Paris, rue Montorgueil, n. 21.

Cours l'un de l'autre. M. Chemery apportera à la société l'établissement qu'il exploite à Bercy; toutes les créances actives, et tous les recouvrements (déduction faite des dettes de même nature) qui dépendront alors de son commerce, moins encore une somme de vingt-cinq mille francs qui en sera déduite.

D'un acte sous seing-privé, fait double à Paris, le 15 septembre 1836, enregistré, il appert que M. Dominique JOISSON, marchand bottier, demeurant à Paris, rue de Rohan-Saint-Honoré, n. 30, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société pour l'exploitation d'un fonds de marchand bottier-cordonnier, sous la raison sociale JOISSON; que le siège de cette société est fixé au domicile dudit sieur Joisson, qui sera seul gérant et aura seul la signature sociale; que la mise sociale est de trois mille francs, et que la durée de la société sera de neuf années à partir du 1er septembre 1836, jusqu'au 1er septembre 1845.

Compagnie des correspondants actifs. Entreprises et négociations financières et industrielles: prêts, emprunts, ventes d'actions industrielles et autres; associations, placements d'argent, vente de toutes clientèles et de fonds de commerce, régies de biens. S'adresser, rue Sainte-Anne, 21, à Paris, à M. Royer (de l'Ouest) qui est aussi continuellement chargé de la vente et de l'achat de maisons à Paris, terres et châteaux; surtout dans les environs de Paris où il peut en offrir plusieurs.

CHANTIER COUVERT. Fondé par feu M. RIEUSSEC, rue de Charonne, 165. BOIS A COUVERT dans toute leur longueur, de toutes les espèces et des premières qualités, tenus à domicile dans des voitures-mesures: FOIS AU POIDS, scié, CHARBON DE TERRE de Mons, pour cheminées; CHARBON DE BOIS de 1re qualité et margottins. S'adresser directement, ou par écrit, au chantier couvert. Les voitures des Dames-Blanches, partant des faubourgs Saint-Germain, Saint-Martin et des Tuileries, passent rue de la Roquette, tout près de l'établissement.

RUSMA DES PERSES. Ce cosmétique est le seul qui ÉPILE, en cinq minutes, le poil du visage et des bras, sans BRÛLER la peau. Se vend à l'essai, chez Paul Gage, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Le flacon 5 fr.

POUDRE NAQUET, DENTIFRICE BALSAMIQUE. Blanchir les dents sans en altérer l'émail, conserver ou rendre à la bouche sa fraîcheur et son incarnat, telles sont les propriétés de cette poudre, justifiée par dix ans de succès toujours croissant. L'entrepôt général est à Paris, rue Saint-Honoré, n. 354, à l'entresol; l'entrée par la porte cochère.

BREVET D'INVENTION. FUSILS ROBERT TROIS MÉDAILLES D'OR. Tirant 15 coups à la minute, faubourg Montmartre, 17, au 1er.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte reçu par M. Moreau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 septembre 1836, entre: 1o M. Pierre-Marie LEBEL, ancien affineur de métaux précieux, chevalier de la Légion-d'Honneur, et Mme Belotte-Joséphine ALEMAND, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 15, au Marais, ladite dame Lebel ayant veuve en premières noces de M. Joseph-Abram Lyon; 2o M. Charles-Alphonse LYON fils aîné; 3o M. Léopold-Maurice LYON, son frère, tous deux majeurs, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 7, au Marais, Il a été formé société en nom collectif entre MM. Alphonse et Léopold Lyon, et en commandite seulement entre eux et M. et Mme Lebel, pour l'exploitation du fonds de commerce d'or et d'argent appartenant à la société existant actuellement entre ladite dame Lebel, son fils aîné et M. Hippolyte Barrier, sous la raison veuve LYON, ALEMAND et fils, et constitué suivant autre acte reçu par ledit M. Moreau, le 14 mars 1834, publié conformément à la loi. Cette société a été contractée pour vingt années consécutives qui commenceront à courir du 1er avril 1834, époque de l'expiration de la société actuelle veuve Lyon, ALEMAND et fils. Le siège de cette société est fixé à Paris, rue de Montmorency, 7, au Marais, ou dans tout autre lieu qui serait ultérieurement convenu entre les sociétaires. La raison et la signature sociales seront LYON, ALEMAND frères. MM. Lyon frères seront seuls chefs et gérans responsables et solidaires de la société. M. Lyon aîné aura la signature sociale; à son défaut pour cause d'empêchement, absence ou maladie, elle appartiendra à M. Léopold Lyon, mais tous les engagements qu'ils pourront prendre ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales et inscrits à leur date sur les registres de la société, faute de quoi ils n'obligeront que celui qui les aura souscrits. La mise de fonds des commanditaires a été fixée à la somme de 500,000 fr., qui doit être fournie à la société le jour où elle commencera. MM. Lyon frères apporteront dans la société, indépendamment de leur industrie, le montant des sommes et valeurs qui seront constatées leur appartenir dans ladite société actuellement veuve Lyon, ALEMAND et fils, d'après le dernier inventaire de ladite société. Pour extrait: MCREAU. Par conventions verbales du 20 septembre 1836, MM. TURQUET de Laigle ont déclaré dissoudre la société qui existait entre eux sous la raison TURQUET frères, pour le commerce de quincaillerie, tant à Laigle qu'à Paris. M. Arsène Turquet, l'un d'eux, est chargé de la liquidation. A. CARTIER. Acte de société passé le 15 septembre courant, enregistré le 26 septembre, entre les sieurs Charles-Satle d'ORLEMONT et Jacques-Alexandre-Marie ROGER. Il est dit que l'association est formée pour sept mois; que la raison de commerce sera Satle d'ORLEMONT et C.; et que le sieur Satle d'Orlémont aura seul la signature. SATLE D'ORLEMONT. ÉTUDE DE M. AD. SCHAYÉ, Avocat-agréé, rue Neuve-St.-Eustache, 36. D'un acte sous seing privé fait triple, à Paris, le 21 septembre 1836, enregistré le lendemain par Frestier. Entre 1o M. Joseph-Alphonse LEGRAND, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9 et 11. 2o et 3o et deux personnes dénommées et domiciliées audit acte, et qualifiées de commanditaires, Il appert qu'une société en commandite a été formée entre les susnommés sous la raison sociale A. LeGrand et C., pour l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés et draperies, établi à Paris, rue de la Monnaie, 9 et 11, à l'enseigne réunie de la Fille mal gardée et du Diable boiteux. Le siège de la société est à Paris. D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 15 septembre 1836, enregistré, le 22 du même mois. Entre: 1o MM. B. ALLÉTRI et C., banquiers, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 2 ter; 2o M. J. GAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 2 ter; 3o M. A. LIPPMAN, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 2 ter; Il appert que M. Lippman, faisant déjà partie de la société contractée entre les susnommés, suivant deux actes sous seings privés en date à

AVIS AUX INCURABLES. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison parfaite de tous les malades réputés INCURABLES, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Préfets. (Par arrêté du 26 février 1835, le Vin de Salsepareille du D' ALBERT est exempt de droits.)

La société a commencé le 6 septembre courant; elle cessera pour l'un des commanditaires à l'expiration de la huitième ou de la neuvième année; et pour l'autre, à l'expiration de la onzième ou de la douzième année, au choix de M. LEGRAND, en les prévenant six mois d'avance. M. LEGRAND est seul gérant de la société, et a seul aussi la signature sociale dont il ne pourra faire usage que par application aux opérations de la société, avec exclusion de toute opération ou spéculation étrangère. Le fonds social est de 217,000 fr., dont 70,000 fr. seront versés en espèces par chacun des deux commanditaires; et 70,000 fr. par M. LEGRAND, dans lesquels 70,000 fr. se trouve comprise pour 43,000 fr. la valeur du fonds de commerce, et compris aussi 3,000 fr. de mobilier, et la jouissance de tous les lieux servant à l'exploitation dudit établissement; le surplus sera par lui versé en espèces. Pour extrait, Signé SCHAYÉ.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 15 septembre 1836, enregistré, le 22 du même mois. Entre: 1o MM. B. ALLÉTRI et C., banquiers, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 2 ter; 2o M. J. GAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 2 ter; 3o M. A. LIPPMAN, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 2 ter; Il appert que M. Lippman, faisant déjà partie de la société contractée entre les susnommés, suivant deux actes sous seings privés en date à

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'DÉCES ET INHUMATIONS' for Sept 23 and 24, listing names like M. Hanot, M. Ravet, M. Levasseur, etc.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'TRIBUNAL DE COMMERCE' and 'ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS' for Sept 27 and 28.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'CLOTURE DES AFFIRMATIONS' for Sept 30 and Oct 1-5.

Table with 5 columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Includes 'BOURSE DU 26 SEPTEMBRE' and 'BRESTON'.